

Arrêté n° 152 /PM/CAB / du 24 AVRIL 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de la Journée Nationale de l'Excellence

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1.** – Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, un Comité National de la Journée Nationale de l'Excellence, ci-après dénommé le Comité National.

**Article 2.** – Le Comité National a pour mission de préparer et d'organiser la Journée Nationale de l'Excellence et l'attribution de prix aux acteurs de la vie socio-économique et administrative ayant fait preuve d'un degré élevé d'exemplarité dans l'accomplissement de leurs activités et de leurs obligations.

**Article 3.** – Le Comité National est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend en outre :

- la Grande Chancelière ou son représentant ;
- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement ;
- le Ministre de l'Agriculture ;
- le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

- le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- le Ministre de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministre de l'Industrie ;
- le Président de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- le Représentant de la Société Civile.

Le Comité National se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 4.** – Le Comité National est doté d'un Comité technique chargé de proposer les lauréats dans les différents domaines et secteurs d'activités et d'organiser la Journée Nationale de l'Excellence.

A ce titre, le Comité technique est chargé :

- de proposer les différents domaines et secteurs d'activités à distinguer, ainsi que la nomenclature et la valeur des prix à attribuer ;
- de proposer les critères de notation par secteur d'activités ;
- de recevoir les dossiers de candidature ;
- de procéder à la sélection des dossiers des candidats ;
- de proposer la liste des lauréats par domaines et secteurs d'activité ;
- de préparer et organiser les différentes activités de la Journée Nationale de l'Excellence ;
- de superviser la mise en œuvre de toutes les actions concourant à la réalisation de ses objectifs ;
- de faire rapport de ses sessions au Président du Comité National.

Le Comité technique soumet les résultats de ses travaux et ses recommandations au Comité National.

**Article 5.** – Le Comité technique est présidé par une personnalité qui s'est distinguée dans sa vie professionnelle et qui est reconnue pour ses qualités morales et pour son expertise avérée dans son domaine d'activité. Il est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Le Comité technique comprend en outre :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant de la Grande Chancellerie ;
- le représentant du Conseil Economique et Social ;
- le représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le représentant du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement ;

- le représentant du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- le représentant du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministre de l'Industrie ;
- le représentant du Président de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- le Représentant de la Société Civile.

Les membres du Comité technique sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des responsables des Ministères et Structures dont ils relèvent.

**Article 6.** – Le Comité technique se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président peut convier aux réunions toute personne ressource dont il juge la contribution utile.

**Article 7.** – Les dépenses du Comité National et du Comité technique sont supportées par le budget de l'Etat.

**Article 8.** – Les fonctions de membres du Comité National et du Comité technique sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours exposés par ces membres dans le cadre ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions leur sont remboursés.

**Article 9.** – Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.



*[Signature]*  
**Daniel Kablan DUNCAN**

**Ampliations :**

- Présidence de la République ..... 01
- Cabinet du Premier Ministre ..... 01
- Secrétariat Général du Gouvernement ..... 01
- Tous Ministères ..... 28
- J.O.R.C.I. .... 01